considèrent justifiés de venir au Parlement pour déclarer que l'idée est bonne et nous donner l'assurance qu'il y aura des marchés pour écouler les produits que transportera la conduite proposée. Mais ils ne peuvent rien entreprendre ni engager le reste de l'argent requis pour commencer la construction avant qu'on les y autorise et qu'on ait étudié à fond tous les problèmes relatifs à la construction de la conduite et aux marchés. La compagnie ne peut pas dépenser le montant requis d'argent avant que le Parlement l'ait constituée en corporation. Cette prémisse nous amène à conclure que le premier pas à faire est de demander au Parlement qu'il approuve l'établissement de la compagnie avec le but mentionné. Même si la compagnie fait faire l'étude sur la possibilité de réalisation exigée par l'Office national de l'énergie, les offices provinciaux de conservation des ressources naturelles doivent aussi se prononcer sur la possibilité de réaliser l'entreprise.

M. Drysdale: MM. Nugent et Downey ont dit qu'un particulier doit faire une demande à l'Office national de l'énergie. Il me semble qu'on pourrait épargner de l'argent si un particulier ou une compagnie dépensait d'abord les \$50,000 ou \$100,000 requis, faible portion des 8 à 10 millions de dollars qui doivent être investis, car ils auraient alors une meilleure idée des chances de succès d'une demande de constitution en corporation. La compagnie ou le particulier pourrait ensuite s'adresser au Parlement pour obtenir une charte avec l'approbation de l'Office national de l'énergie quant à la rentabilité de l'entreprise. A mon avis, l'emploi d'une méthode ou d'une autre est indifférente, car de toute façon les requérants doivent dépenser le montant de \$50,000 ou de \$100,000. Si on accorde une charte à cette compagnie, elle devra quand même dépenser le montant de \$50,000 ou de \$100,000 avant de s'adresser à l'Office national de l'énergie.

M. NUGENT: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que la compagnie s'est présentée en premier lieu devant votre Comité parlementaire parce que le Parlement a le pouvoir de refuser la constitution en corporation. Si le Parlement ne constitue pas la Compagnie en corporation, celle-ci ne sera pas en mesure de dépenser le montant de \$50,000 ou de \$100,000 en question.

M. Drysdale: On ne nous donne pas assez de renseignements pour motiver notre approbation de la constitution en corporation.

M. Nugent: Monsieur le président, peut-être ai-je mal compris, mais je crois que la responsabilité de décider si un projet est réalisable ou non incombe à l'Office national de l'énergie. Je croyais comprendre que le Parlement a établi cet office de spécialistes en matière d'énergie parce qu'il trouvait qu'un comité parlementaire ne possédait pas les connaissances techniques nécessaires en ce qui concerne la rentabilité d'une entreprise et autres problèmes connexes. En conséquence, nous croyons que la meilleure chose à faire est de demander au Parlement la constitution de la société en corporation et de préparer ensuite un rapport sur la possibilité de réalisation de l'entreprise pour le présenter à l'Office national de l'énergie. Je suis d'avis que ce serait une erreur d'agir autrement, particulièrement si l'idée que je me fais des fonctions de l'Office national de l'énergie est exacte.

M. Drysdale: Monsieur le président, j'ai bien fait remarquer que je ne rattachais pas exclusivement cette question de procédure à la compagnie projetée qui comparaît actuellement devant notre Comité. Mais, si le principe que j'ai énoncé est exact, chaque compagnie devrait recevoir la personnalité morale «pro forma» et on devrait lui permettre de préparer une étude sur la possibilité de réalisation qu'elle présentera à l'Office national de l'énergie.

M. NUGENT: A toutes fins pratiques, une compagnie projetée peut obtenir la personnalité morale en observant les formalités ordinaires, sans avoir besoin de s'adresser aux législatures provinciales. Tout ce qu'on demande à votre